

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
UA DZA 1/2020

30 mars 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 36/6, 42/22, 34/18, 41/12 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation violente et de détention arbitraire de M. **Slimane Hamitouche**.

M. Hamitouche est un défenseur des droits de l'homme, citoyen algérien de 41 ans et membre de la coordination nationale des familles de disparus ayant déjà fait l'objet de communications antérieures des procédures spéciales notamment, DZA 4/2010, DZA 2/2012, DZA 3/2016.

Selon les informations reçues :

M. Hamitouche aurait été arrêté et placé en garde à vue le 7 mars 2020 par la police au cours d'une manifestation pacifique au centre d'Alger alors qu'il était en compagnie d'un groupe de femmes et de mères de personnes victimes de disparitions forcées qui manifestent régulièrement dans le cadre du mouvement général de protestation de la population algérienne depuis le 22 février 2019.

Il aurait été violemment battu par le commissaire de police dans les locaux du commissariat où il a été emmené, ce dernier lui aurait reproché de « continuer de manifester malgré les avertissements ».

M. Hamitouche a été interpellé de nombreuses fois par la police depuis plusieurs années en raison de ses activités avec l'association « la coordination nationale des familles de disparus ».

Le 10 mars 2020, soit trois jours après son arrestation et après une durée de garde à vue qualifiée d'illégale, il aurait été déféré devant le Procureur de la République du Tribunal d'Alger et placé en détention préventive pour participation à une manifestation illégale.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation arbitraire et d'actes de violence commis sur la personne de M. Hamitouche durant sa détention. Cette arrestation qui ferait suite à de présumées arrestations antérieures liées au plaidoyer de M. Hamitouche en faveur des familles victimes de disparitions forcées est une autre source de préoccupation.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

De plus, nous souhaiterions rappeler les dispositions de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection contre tout mauvais traitements, intimidation ou autres actes de représailles dirigés vers toutes les parties prenantes des enquêtes de disparitions forcées (article 13.3).

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Enfin, dans le contexte actuel de la pandémie actuelle, et en conformité avec les recommandations de l'OMS¹ du 15 mars 2020 concernant la réponse au Covid-19 dans les prisons et autres lieux de détention, nous exhortons le gouvernement de l'Algérie à privilégier le recours à des mesures non privatives de liberté à tous les stades de la procédure pénale, y compris lors de la phase préparatoire au procès, lors du procès et de la condamnation, ainsi qu'après la condamnation. La priorité devrait être accordée aux mesures non privatives de liberté pour les délinquants présumés et les prisonniers ayant des profils à faible risque et ayant des personnes à charge, tout en portant une attention particulière aux femmes enceintes et celles ayant des enfants à charge.

¹ See http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0019/434026/Preparedness-prevention-and-control-of-COVID-19-in-prisons.pdf?ua=1, accessed 24 March 2020

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Hamitouche et éviter que ceux –ci ne soient abusés.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Hamitouche.
3. Veuillez fournir des informations sur les bases factuelles et les motifs juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Hamitouche et expliquer comment ces motifs sont conformes aux obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de la personne en vertu des Conventions ratifiées.
4. Veuillez fournir toute information susceptible de clarifier la notion de « participation dans une manifestation illégale » dans le cadre de la loi algérienne et le régime juridique applicable au droit à la réunion pacifique et d'association.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains en Algérie, soient en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte d'être détenu ou sujet à la violence.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Luciano Hazan

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme